



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 26 novembre 2018

relatives aux conditions d'admission au cours préparatoire de la passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 du Conseil fédéral suisse relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires ;

Vu le règlement du 17 mars 2011 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires ;

Vu les directives de février 2011 de la Commission suisse de maturité intitulées « Passerelle de la maturité professionnelle / maturité spécialisée à l'université, Directives 2012, Programmes et procédures » ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 13 décembre 2011 concernant la passerelle de la maturité professionnelle ou spécialisée aux hautes écoles universitaires,

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objet

Ces directives règlent les conditions d'admission au cours préparatoire de la passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires (ci-après : cours préparatoire).

Art. 2 Inscription

¹ L'inscription doit se faire à l'aide du formulaire d'inscription auprès du Collège St-Michel jusqu'au 15 février de l'année scolaire précédant le début du cours préparatoire.

² L'inscription doit être accompagnée d'une lettre de motivation.

³ Seules les inscriptions dûment complétées et accompagnées des documents requis sont prises en compte.

Art. 3 Admission à l'examen

¹ Sont admises les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

² La personne qui, au terme du délai d'inscription, n'est pas encore titulaire du titre exigé peut participer à l'examen d'admission. Son inscription au cours préparatoire ne sera toutefois définitive que si elle communique, jusqu'au 5 juillet, un document attestant de sa réussite.

Art. 4 Date de l'examen d'admission

¹ L'examen d'admission a lieu au début du second semestre de l'année scolaire précédant le début du cours préparatoire.

² Les dates des examens sont publiées dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et sur le site internet du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 5 Branches examinées et durée de l'examen

¹ Les branches examinées sont la langue première et les mathématiques. Le contenu de l'examen est précisé sur le site internet du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

² L'examen a lieu sous forme écrite. La durée de chaque examen est de 60 minutes. Une pause entrecoupe les deux examens.

Art. 6 Direction de l'examen

¹ Le recteur ou la rectrice du Collège St-Michel dirige l'examen. Il ou elle détermine le nombre de points d'examen à obtenir pour réussir l'examen d'entrée.

² Il ou elle détermine la date de l'examen d'admission en collaboration avec le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

³ Il ou elle constitue la commission d'examen, celle-ci étant formée d'enseignants et d'enseignantes des écoles du secondaire supérieur.

Art. 7 Commission d'examen

¹ La commission d'examen élabore les différentes épreuves de l'examen, définit la manière de corriger et d'évaluer les épreuves de l'examen. Elle corrige les épreuves.

² Elle propose les moyens auxiliaires autorisés durant les épreuves écrites.

³ L'indemnisation se fait selon les directives en la matière.

Art. 8 Fraude

¹ Toute personne qui utilise un matériel non autorisé durant l'examen ou se rend coupable de toute autre fraude peut être exclue de l'examen par la rectrice ou le recteur.

² Dans ce cas, l'examen est considéré comme échoué.

³ Les candidats et candidates sont rendus attentifs à cette sanction avant le début de l'examen.

Art. 9 Nombre de points de l'examen

Le nombre total de points obtenus à l'examen est la somme des points obtenus dans les deux examens, celui de langue première et celui de mathématiques. Les deux examens ont le même poids.

Art. 10 Décision d'admission

¹ Le recteur, respectivement la rectrice, communique la décision aux candidats et candidates par écrit. Pour ceux qui n'ont pas encore de certificat de maturité, cette décision est donnée sous réserve qu'ils obtiennent leur certificat jusqu'au 5 juillet.

² Après avoir réussi l'examen, l'entrée au cours préparatoire ne peut être reportée qu'une fois. Si un candidat ou une candidate souhaite reporter cette formation à l'année suivante, il ou elle devra à nouveau s'inscrire jusqu'au 15 février de l'année scolaire précédent le début des cours. Sinon, l'inscription sera considérée comme retirée.

Art. 11 Répétition de l'examen

L'examen d'admission peut être répété une fois aux conditions décrites à l'article 2.

Art. 12 Voies de droit

¹ La décision refusant l'admission peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'école.

² La nouvelle décision de la direction de l'école peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2019.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur